

BULLETIN OFFICIEL DES ARMEES



Edition Chronologique n°41 du 21 septembre 2012

**PARTIE PERMANENTE
Administration Centrale**

Texte n°3

INSTRUCTION N° 1212/DEF/SGA/DSN/SDRH/FORM
relative aux indemnités des activités de formation d'animateurs journées défense et citoyenneté.

Du 4 juin 2012

INSTRUCTION N° 1212/DEF/SGA/DSN/SDRH/FORM relative aux indemnités des activités de formation d'animateurs journées défense et citoyenneté.

Du 4 juin 2012

NOR D E F H 1 2 5 1 4 6 8 J

Références :

- 1) Décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 (JO n° 56 du 7 mars 2010, texte n° 11 ; signalé au BOC 17/2010 ; BOEM 356-0.2.13, 520-0.6) modifié.
- 2) Arrêté du 30 août 2011 (JO n° 209 du 9 septembre 2011, texte n° 7 ; signalé au BOC 45/2011 ; BOEM 356-0.2.13, 520-0.6).
- 3) Instruction ministérielle n° 311669/DEF/SGA/DRH-MD du 6 décembre 2011 (n.i. BO).

Pièce(s) Jointe(s) :

Une annexe.

Classement dans l'édition méthodique : BOEM 106.2.5

Référence de publication : BOC N°41 du 21 septembre 2012, texte 3.

La présente instruction a pour objet de préciser les conditions d'indemnisation des personnels civils et militaires de la direction du service nationale (DSN) qui exercent une activité de formation d'animateurs journée défense et citoyenneté (JDC), dans le cadre du nouveau dispositif portant sur la rémunération des activités de recrutement et de formation régi par le décret n° 2010-235 du 5 mars 2010 modifié, cité en référence 1).

1. CHAMP D'APPLICATION.

En application de l'article 1^{er}. du décret cité en première référence, les personnels civils et militaires qui exercent à titre d'activité accessoire, une activité de formation d'animateurs journée défense et citoyenneté (JDC) bénéficient des dispositions fixées par l'arrêté et l'instruction cités en références 2) et 3) (1).

N'entrent pas dans le champ d'application de ce dispositif, les personnels servant au titre de la réserve en qualité exclusive de formateur d'animateurs. Dans ce cas en effet, le réserviste est rémunéré au titre de son contrat d'engagement à servir dans la réserve (ESR) (cf. article 5. du décret de première référence).

2. MONTANT.

Le formateur d'animateur JDC est considéré comme ayant un niveau d'expertise de chargé de formation conformément au point 1. de l'article 5. de l'arrêté du 30 août 2011. Il assure la formation du personnel d'encadrement, à savoir, les animateurs qui encadrent les jeunes appelés lors des JDC.

En conséquence, conformément au point 3., deuxième alinéa de l'instruction ministérielle (1) citée en 3^e référence qui dispose que le montant de la rémunération est le montant minimum de chacune des fourchettes de rémunérations, et en application de l'annexe I. de l'arrêté précité, la rémunération du formateur d'animateurs JDC est fixée au taux horaire de 22 euros.

Ce taux ne doit en aucun cas être dépassé. La formation d'animateur JDC sera rémunérée à hauteur de deux jours, à raison de 7 heures par jour.

3. DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR.

Ce nouveau dispositif s'applique aux formations dispensées à compter du 1^{er} septembre 2011.

Pour le ministre de la défense et par délégation :

L'adjointe au directeur du service national,

Françoise GAUDIN.

(1) n.i. BO.

ANNEXE.
ÉTAT DE RENSEIGNEMENTS SIMPLIFIÉ DESTINÉ AU PAIEMENT DES INDEMNITÉS
D'ENSEIGNEMENT.

ETAT DE RENSEIGNEMENTS SIMPLIFIE DESTINE AU PAIEMENT DES INDEMNITES D'ENSEIGNEMENT.

DIRECTION DU SERVICE NATIONAL
Sous-Direction Ressources Métier
BP 32521 - 45038 ORLEANS CEDEX 1

BOP : 167

1- Identification du bénéficiaire

NOM:

PRENOM:

GRADE:

Organisme payeur Décompteur Affectation N°INSEE

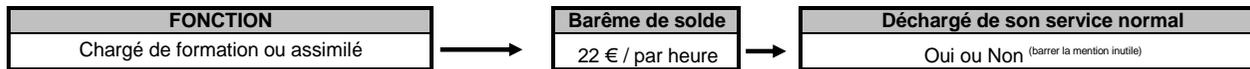
Affectation du formateur

2- Libellé complet de l'activité et des fonctions exercées lors du cycle ouvrant droit à rétribution :

Formation des animateurs pour la journée défense et citoyenneté

3- Prestation effectuée au profit de la réserve Oui Non

4- Paramètres de calcul des indemnités dues.



5- Prestations effectuées

Référence du document initiant la prestation	Dates des prestations	Nombre d'heures (dans la limite de 7h00 par jour)	Total indemnités

Signature de l'autorité de la DSN-AC*

Conformément à la réglementation en vigueur :

Décret n°2010-235 du 05/03/10 modifié ; arrêté du 30/08/11 .

IM n°311669/DEF/SGA/DRH-MD du 06/12/11 ; instruction n°.....du/..

* Cet état de renseignement doit être adressé à la DSN-AC pour validation avant mise en paiement, accompagné d'une copie des fiches de présence.